

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 543

présenté par

M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 20

Après l'alinéa 142, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au début du huitième alinéa du I et du sixième alinéa du II, le mot : « Le » est remplacé par les mots: « Au moins la moitié du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ménages reconnus prioritaires par une commission de médiation, et auxquels aucune proposition de logement n'a été faite, peuvent saisir le juge administratif afin d'enjoindre le préfet à respecter son obligation. L'injonction est le plus souvent assortie d'une astreinte qui alimente le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, sans bénéficiaire au requérant. Ainsi, la procédure DALO déroge au droit commun selon lequel l'astreinte est versée au requérant. Et le juge peut décider d'en affecter une part seulement au budget de l'État. L'amendement consiste ici à revenir au droit commun. L'exception prévue par la loi DALO met en effet en péril la crédibilité du recours au regard, du nombre élevés des ménages restant en attente d'une proposition de logement. La possibilité d'affecter une partie de l'astreinte au FNAVDL est toutefois maintenue afin de ne pas remettre en cause le système actuel et les actions d'accompagnement et de gestion locative engagées.